

usurpé se concentre dans la main de quelques familles.

Prépondérance  
de  
certaines familles.

Nous avons raconté plus haut les bouderies du vainqueur de Zama, ses prétentions politiques en faveur de sa maison, et ses efforts trop facilement heureux lorsqu'il couvrit de ses lauriers l'incapacité misérable de son frère (III, p. 375, 376). Le népotisme des Flaminius avait dépassé, s'il est possible, celui des Scipions par l'excès de son impudence. La liberté illimitée d'élire avait tourné au profit des coterie nobles, bien plus qu'au profit de l'électorat. Qu'on eût pu à vingt-trois ans nommer *Marcus Valérius Corvus*, c'est ce dont la cité s'était bien trouvé; mais quand Scipion, plus tard, obtint l'édilité au même âge, puis le consulat à trente ans; quand Flaminius, avant trente ans révolus, put monter de la questure au consulat, cette *collation* trop rapide des honneurs devint aussitôt un danger réel pour la République. En même temps, l'on cherchait et l'on croyait trouver dans l'oligarchie elle-même la digue unique et efficace contre les empiétements de quelques maisons et le mal qui en découle. Par cette même raison aussi, l'opposition anti-oligarchique avait un jour prêté les mains aux lois restrictives de l'éligibilité. — Quoi qu'il en soit, ces changements insensiblement opérés dans l'esprit des institutions laissèrent à leur tour leur empreinte dans les choses du gouvernement. La même logique, la même énergie, les mâles vertus qui ont donné à Rome l'empire de l'Italie, président encore à la direction des affaires extérieures. La guerre de Sicile a nécessité un rude apprentissage : mais l'aristocratie romaine s'est peu à peu élevée à la hauteur des nécessités du moment. S'il est vrai de dire qu'elle usurpait alors au profit du Sénat un pouvoir que la loi avait partagé entre les fonctionnaires suprêmes et l'assemblée du peuple, encore elle légitimait son usurpation, sinon par l'originalité de son génie politique, du moins par la fermeté claire et pré-

Gouvernement  
par la noblesse.

cise de l'impulsion qu'elle donnait aux affaires, au milieu des orages de la guerre d'Hannibal et des complications venues à la suite. Elle montra au monde que seul le Sénat romain pouvait commander à la foule des États italo-helléniques; que seul aussi, sous beaucoup de rapports, il était digne du commandement. Mais, si grand qu'il se soit montré contre l'ennemi du dehors, si grands qu'aient été alors les succès, nous ne saurions pas ne pas ramener aussi nos regards sur le spectacle des affaires intérieures. Pour être moins éclatant, sans doute, le rôle du gouvernement avait ici une importance encore plus haute : il était, dans tous les cas, beaucoup plus difficile. Or, dans le maniement des institutions qui demeurent, comme aussi dans la conduite du nouvel ordre de choses, nous voyons se manifester aujourd'hui un esprit, des tendances tout à fait contradictoires; ou, pour parler plus exactement, nous voyons le conseil suprême de l'État poussé déjà dans une voie qui n'est pas la sienne.

Affaires  
intérieures.

Et tout d'abord, vis-à-vis du simple citoyen le gouvernement n'est plus ce qu'il a été. *Magistrat* [*magistratus*, radical *mag*, *magis*, *magister*], veut dire l'homme qui est *plus* que les autres hommes; il sert la République, mais il commande au peuple. Or, déjà s'est affaibli cette forte notion du pouvoir. Partout où, comme dans la Rome de ce temps, des coterie dominent avec la brigade qui mendie les charges publiques, nul ne se permet plus les observations sévères; nul n'ose agir en magistrat indépendant, au risque de s'aliéner les services de ses frères de caste, ou la faveur de la foule. Si vous rencontrez un fonctionnaire, gardien rigide des mœurs et de l'austérité ancienne, tenez pour sûr, que comme Cotta (502) ou Caton, il est un *homme nouveau*, sans affinité d'origine avec l'ordre noble. Sachons gré de son courage à Paul-Émile! Appelé au commandement

Affaiblissement  
du pouvoir  
dirigeant.

contre Persée, au lieu de se confondre en remerciements, tels que les aimait le peuple, il lui tint ce langage : « Je suppose que si le peuple m'a élu, c'est » qu'il voit en moi le meilleur général. Maintenant » donc, je demande qu'on ne veuille pas m'aider à » commander : mieux vaut se taire et obéir ! » La suprématie et l'hégémonie de Rome, dans les États méditerranéens, ne tenait pas le moins du monde à la vigueur de sa discipline militaire et de sa justice civile. De bon compte, d'ailleurs, la République était en cela immensément supérieure à ces royaumes grecs, phéniciens et orientaux, tous en voie de dissolution. Mais déjà la gangrène a pénétré dans son sein. Nous avons raconté en son temps (p. 19 et s.) les fautes pitoyables de ses généraux ; nous avons dit comment, durant la troisième guerre de Macédoine, des hommes, qui n'étaient point les élus de la démagogie, tels que les *Gaius Flaminius* ou les *Gaius Farron*, comment de vrais champions du parti aristocratique n'avaient pas laissé que de compromettre la fortune de Rome. Et la justice, était-elle toujours bien comprise et bien conduite ? Le consul *Lucius Quintus Flaminius* vient d'entrer dans son camp, sous Plaisance (562). Un jeune *favori* [*scortum*] qu'il a amené avec lui s'ennuie de n'assister plus aux combats de gladiateurs qui se donnent à Rome : il faut le dédommager. Le général alors d'inviter à sa table un Boïen notable, qui s'est réfugié au milieu des Romains ; puis, durant le festin, il le tue de sa propre main. Odieuse action, qui n'est point alors un fait isolé ! Mais chose pire que le crime, le crime ne fut pas déféré à la justice. Et quand Caton le Censeur eut rayé le coupable des listes du Sénat, on vit ceux de sa caste exciter Flaminius à reprendre au théâtre sa place parmi les sénateurs. Ce Flaminius était le frère du libérateur de la Grèce, l'un des principaux chefs de parti dans le Sénat.

Dans la discipline  
militaire  
et l'administration  
de la justice.

192 av. J.-C.

Les finances publiques sont aussi en décadence plutôt qu'en progrès. — Le revenu s'accroît à vue d'œil, il est vrai. Les impôts indirects (il n'y a pas d'impôt direct à Rome) augmentent avec les extensions du territoire : en 555 et 575, par exemple, il faut établir de nouveaux bureaux de douane sur les côtes de la Campanie et du Bruttium, à *Puteoli* [*Pouzzoles*], à *Castra* [*Squillace*], et ailleurs. Comme il n'est plus possible de livrer le sel à un taux uniforme à tous les citoyens romains, dispersés désormais sur toute la surface de l'Italie, un tarif modérateur est décrété, en 550, qui abaisse les prix suivant les zones ; mais les finances ne profitent en rien de la mesure, obligé qu'est l'État vraisemblablement d'abandonner le sel, soit au prix de revient, soit au-dessous. — Les revenus du domaine étaient aussi en progrès, même plus marqué. A la vérité, les prestations dues au trésor par les *occupants* installés sur les terres domaniales italiennes, n'étaient pour la plupart ni exigées ni fournies. Il en était autrement des taxes *scripturaires* [*scriptura*, I, p. 260]. Après les guerres d'Hannibal, les territoires nouvellement conquis, et notamment la plus grande partie de ceux de Léontium et de Capoue (III, p. 197, 252), au lieu d'être donnés à des occupants, furent découpés en parcelles et loués à de petits fermiers à bail temporaire. Quelques tentatives d'occupation s'y produisirent bien, mais le gouvernement les repoussa avec une énergie peu commune, créant ainsi une source nouvelle et considérable de produits pour les caisses du trésor. Il en arriva de même des mines, et surtout de celles de l'Espagne : on les loua. Enfin, les contributions payées par les sujets d'outre-mer arrivaient aussi à Rome. Nous passons sous silence les sommes importantes versées à titre exceptionnel, les 200,000,000 *sesterces* (14,500,000 *Thal.* = 54,275,000 fr.) rapportés par la guerre d'Antiochus ; les 210,000,000

Dans les finances.

199-179 av. J.-C.

204.

*sesterces* (15,000,000 *Thal.* = 56,250,000 fr.) de la guerre contre Persée, ceux-ci constituant le plus gros versement qui ait jamais été fait dans les caisses publiques de Rome. Mais si les ressources allaient croissant, les dépenses non moins multipliées les absorbaient vite. A l'exception de la Sicile, les provinces coûtaient autant qu'elles produisaient : avec l'extension du territoire, les routes et les travaux publics nécessitaient un surcroît de fonds : enfin, les restitutions dues aux citoyens possessionnés, à raison des avances forcées (*tributa*) prélevées au cours de ces terribles guerres, pesèrent aussi sur le trésor durant de longues années. Ajoutez-y les pertes considérables occasionnées par les vices de l'administration ou la faute des fonctionnaires supérieurs, inattentifs à l'intérêt public. Nous aurons à dire, plus tard, leur conduite dans les provinces, leurs folles profusions aux dépens de l'État, les vols commis par eux sur le butin des guerres, la corruption et les extorsions qui déjà s'érigent en système ! Un fait donnera la mesure du tort subi par la République à l'occasion des fermes des impôts, et des marchés de fournitures ou de travaux publics. En 587, le Sénat vote l'abandon des mines de Macédoine, tombées dans le domaine de la République, parce que de deux choses l'une, ou les concessionnaires pilleraient les sujets, ou ils voleraient le trésor : certificat naïf d'indigence morale que les magistrats contrôleurs des finances en étaient venus dès cette époque à porter contre eux-mêmes. Non content, on vient de le voir, de laisser tomber ou dormir les redevances dues pour le domaine *occupé*, on tolère les usurpations du terrain public pour des jardins et des parcs privés dans la capitale et ailleurs ; et l'eau des aqueducs est détournée pour les besoins individuels. Un jour, le censeur ayant voulu sévir contre les coupables, les contraindre à ne plus entreprendre sur la chose de

167 av. J.-C.

tous ou à payer le *vectigal* dû pour l'eau et la terre appartenant à l'État, il se fit une grosse affaire sans réussir à atteindre son but. Au regard de la République, la conscience des Romains, partout ailleurs si anxieuse, affectait les plus faciles principes économiques. « Qui vole un citoyen, » disait Caton, « va finir ses jours dans » les chaînes ; qui vole la république, les finit dans l'or » et la pourpre ! » En face de ce pillage du domaine par les fonctionnaires, et des spéculateurs que rien n'effraye et que nul ne punit, opposera-t-on le récit de Polybe, suivant lequel les délits de ce genre étaient rares à Rome, alors que chez les Grecs il n'était presque pas de magistrat qui ne mit la main sur les caisses publiques ; de Polybe admirant l'intégrité des commissaires romains, qui, à l'entendre, maniaient sans y toucher des trésors immenses à eux remis sur simple parole, tandis qu'en Grèce il fallait mettre sous vingt scellés les sommes les plus minimales, et appeler vingt témoins du dépôt, sans parvenir jamais à empêcher la fraude du dépositaire ? Tout cela ne prouve rien, si ce n'est qu'en Grèce la démoralisation sociale et économique était plus générale encore qu'à Rome ; et que chez les Romains les détournements de caisse à cette époque étaient moins directs, moins patents peut-être que chez leurs voisins. Nous avons, pour asseoir notre conviction, des preuves certaines ; et les travaux publics, et l'encaisse du trésor nous renseignent suffisamment sur la situation financière. — Aux travaux publics, Rome consacrait, en temps de paix, le cinquième ; en temps de guerre, le dixième de ses revenus, proportion relativement minime, ce semble. Il était pourvu à ce chapitre du budget soit au moyen des sommes que j'indique, soit à l'aide des amendes qui n'étaient point directement versées au trésor. Les principaux fonds avaient pour destination le pavage des

rués et chemins de la ville et des faubourgs, la construction et l'entretien des grandes voies d'Italie<sup>1</sup> et des bâtiments publics. Citons le plus important des travaux de l'époque contemporaine qui nous soient connus, la réparation et l'agrandissement donnés à l'entreprise (en 570 probablement) de tout le réseau des égouts de la ville. Il ne leur fut pas assigné moins de 24 millions de sesterces (1,700,000 *Thal.* = 4,375,000 fr.), en une seule fois. A cette reconstruction se rattache, il n'en faut pas douter, la majeure partie de ce qui en subsiste encore. Mais, selon toute apparence, même en faisant abstraction des dures nécessités des guerres, la période actuelle est restée en arrière de celle précédente sous le rapport des grands travaux publics. Entre 482 et 607 aucun nouvel aqueduc n'a été élevé à Rome. — Le trésor s'accrut, il est vrai. En 545, année où il fallut entamer la réserve (III, p. 230), celle-ci ne dépassait pas 4,000 livres d'or (ou 1,144,000 *Thal.* = 4,290,000 fr.). Plus tard, en 597, à la fin de la période actuelle, l'encaisse en métaux nobles atteignait presque 6 millions de *Thal.* [22,500,000 fr.]. Après les recettes monstrueuses et extraordinaires affluant dans Rome au lendemain des guerres d'Hannibal et durant toute une génération d'hommes, ce chiffre, quelque considérable qu'il soit, paraîtra assurément peu élevé. Concluons. Si en l'absence de tous documents précis sur la matière, il faut tenir pour certain que le budget romain se soldait encore par un excédant à l'avoir, la situation financière, dans son ensemble, n'était rien moins que brillante.

Les sujets italiens.

Le changement dans l'esprit et les tendances du pouvoir, à Rome, se manifestent carrément dans la po-

<sup>1</sup> Les riverains avaient d'ailleurs à subvenir à la plus forte partie de ces dépenses. On n'avait point complètement renoncé aux *corvées* commandées suivant l'ancienne méthode; et souvent on prenait aux grands propriétaires leurs esclaves, pour les faire travailler aux routes. (*Cat. de Re rust.* 2.)

litique suivie à l'égard des sujets italiens et extra-italiens de la République. Jadis on comptait en Italie des cités alliées du *droit italique* [II, pp. 240 et s.] et du *droit latin*, des citoyens romains *passifs* [ou sans droit de vote], et des citoyens parfaits ou *actifs*. De ces quatre classes, la troisième s'éteint durant la période qui vient de finir. Des villes et citoyens passifs, les uns, comme Capoue, ont perdu la cité romaine au cours de la seconde guerre punique; les autres, au contraire, ont successivement conquis le droit de cité parfaite. Les rares débris de cette troisième classe ne se composent plus que d'individus isolés, exclus du suffrage pour des motifs particuliers. En revanche, une classe nouvelle apparaît, celle des *déditices* (*peregrini dediticii*, II, p. 252, *en note*). Jusqu'alors repoussés à l'arrière-plan, n'ayant ni les libertés municipales, ni le droit de porter les armes, traités presque sur le pied de l'esclavage, les déditices appartiennent surtout aux villes de la Campanie, du Picentin méridional et du Bruttium, qui ont fait cause commune avec Hannibal (III, p. 252). Il faut leur adjoindre les tribus gauloises, encore tolérées dans la région en-deçà du Pô. La condition de celles-ci par rapport à la confédération italienne ne nous est à la vérité qu'imparfaitement connue; mais quand nous lisons dans leurs traités avec Rome qu'aucune des villes gauloises ne pourra à l'avenir obtenir le droit de cité (III, p. 259), nous entrevoyons aisément quel humble sort leur avait été fait.

Quant aux alliés non latins, nous avons dit déjà (III, p. 252) que les guerres d'Hannibal avaient tourné fortement à leur désavantage. Il n'était parmi eux qu'un petit nombre de villes, Naples, Nola, Héraclée, par exemple, qui fussent restées fidèles au travers de toutes les vicissitudes de la guerre: elles en avaient été récompensées par le maintien de leurs franchises fédé-

Droit de cité passive.

Les déditices.

Les alliés.

rales. Mais tout autre avait été la conduite du plus grand nombre, et par cela seul qu'elles avaient abandonné Rome un instant, elles avaient dû subir une réforme amoindrissant la situation politique qui leur avait été faite aux termes des anciens traités. Pour échapper à une oppression trop prouvée par le résultat, les Non-Latins émigrent en masse et vont s'établir chez les Latins. En 577, les Samnites et les Pœligniens viennent solliciter auprès du Sénat la réduction de leurs contingents de guerre, et se fondent sur ce que, durant les dernières années, 4,000 familles samnites ou pœligniennes ont été planter leurs foyers dans la colonie latine de Frégelles.

177 av. J.-C.

Les Latins.

Par ce qui précède, on voit déjà que la condition des Latins continuait d'être meilleure : ils ne comptaient plus d'ailleurs qu'un petit nombre de villes du vieux Latium restées en dehors de la confédération romaine propre, comme Tibur et Prœneste ; les villes alliées qui leur étaient assimilées pour le droit public, comme, par exemple, certaines cités des Herniques ; et enfin les colonies latines dispersées dans toute l'Italie. Somme toute, les Latins avaient beaucoup aussi perdu. Les charges originaires s'étaient injustement aggravées ; et l'obligation du service militaire, dont les citoyens romains avaient su tous les jours s'affranchir davantage, retombe sur eux et sur les autres fédérés du droit italique. C'est qu'en 536, la République avait levé chez ses alliés deux fois autant d'hommes que chez les citoyens romains : ainsi encore, à la fin de la guerre d'Hannibal, licenciant tous ces derniers, elle avait gardé les autres sous les armes. Elle les envoyait de préférence dans les garnisons des places, ou dans cette odieuse contrée de l'Espagne. Au triomphe de 577, les alliés n'avaient pas été traités sur le même pied que les soldats romains : le *cadeau* leur avait été distribué d'une valeur moitié

218.

177.

moindre. Aussi avait-on vu leurs divisions marcher silencieuses derrière le char du vainqueur, et faire tâche au milieu des folles et bruyantes réjouissances de ce *carnaval* des soldats. Enfin, aux *assignments* de terre dans l'Italie du nord, les citoyens romains recevant chacun 10 jugères [2,520 hect.], les non-citoyens n'en avaient reçu que 3 [0,756 hect.]. Nous avons fait voir ailleurs (II, p. 240) que Rome n'avait plus laissé le droit de libre locomotion aux habitants des colonies latines, fondées après l'an 486. Les cités plus anciennes l'avaient un instant conservé : mais devant l'émigration en masse de leurs citoyens qui affluaient à Rome, devant les plaintes des autorités locales, signalant la dépopulation croissante des villes latines, devant l'impossibilité croissante pour celles-ci, par suite, de fournir les contingents fixés, la République fut amenée à restreindre aussi les franchises des Latins antérieures à 486. L'émigration fut interdite à qui ne laisserait pas d'enfants issus de lui dans la cité, sa patrie d'origine ; et par les mêmes raisons, la police romaine expulsa grand nombre de gens de la capitale en 567 et 577. Je ne conteste pas la nécessité vraisemblable de ces mesures : elles n'en pesèrent pas moins douloureusement sur les cités alliées ; et c'était aussi rayer d'un trait la liberté de se mouvoir, formellement garantie par une stipulation écrite. D'autre part, quand elle fonde des cités dans l'intérieur de l'Italie, vers la fin de notre période, Rome se met à les doter, non plus comme avant, des institutions du droit latin, mais bien du droit complet de cité romaine. Jadis, elle ne s'était montrée aussi généreuse qu'envers les colonies maritimes. Par sa politique actuelle elle arrête aussitôt l'accroissement régulier de la *latinité* qui, jusque là s'adjoignait les cités de création nouvelle. *Aquilée*, dont la fondation remonte à 571, est la dernière colonie italienne de Rome qui ait

268.

268 av. J.-C.

268-177.

183.

reçu le droit latin : quant aux colonies probablement contemporaines de *Potentia*, *Pisaurum*, *Parma*, *Mutina*, *Luna* (570-577), elles eurent de suite la cité pleine. La cause en est claire. Le droit latin visiblement en décadence, ne pouvait plus lutter avec la cité romaine. Et comme les colons, pour la plupart, sortaient désormais des rangs du peuple romain, il ne se trouvait plus personne, même parmi les plus pauvres, qui consentit, fût-ce au prix d'avantages matériels importants, à échanger ses droits de citoyen contre la condition inférieure de la latinité.

L'acquisition  
du droit  
de cité romaine  
est rendue  
plus difficile.  
350.

Enfin vint le moment où le droit de *cité* romaine se ferma à peu près totalement aux non-citoyens, communautés ou individus. Vers l'an 400, avait cessé la pratique des incorporations des villes conquises. On avait craint en étendant la cité outre mesure, d'arriver bientôt à une décentralisation dangereuse. De là la formation des cités de demi-citoyens (II, p. 242). Mais aujourd'hui l'idée de la centralisation est abandonnée, et le droit complet est donné à ces dernières villes, ou encore, des colonies nombreuses et lointaines se voient du premier coup investies des franchises romaines. Cependant, la République ne recommence pas davantage les incorporations des anciens temps. Après la soumission de l'Italie consommée, nul exemple ne se rencontre, à notre connaissance, d'une seule cité italienne admise à passer du droit fédéral au droit civique de Rome; et très-vraisemblablement, le fait ne s'est plus produit une seule fois. D'ailleurs en élevant une barrière contre la liberté du domicile, jadis juridiquement attachée à la cité passive, la République avait sensiblement enrayé déjà le mouvement qui transportait tous les jours dans la classe des citoyens romains les individus appartenant à la classe des italiques. Le bénéfice du changement de condition n'était plus guère accordé qu'aux

magistrats des cités latines (II, p. 240), ou par faveur spéciale, à quelques non-citoyens admis parmi les Romains fondateurs d'une *colonie civile*<sup>1</sup>.

Les modifications apportées à la condition des sujets latins, soit en fait, soit en vertu de la loi, se rattachent au fond à un mouvement d'ensemble et conséquent avec lui-même. A envisager les classifications anciennes, on ne peut nier qu'ils n'aient généralement perdu. Pendant qu'ailleurs la République s'ingénia à concilier les contraires et à adoucir les transitions vers le nouvel ordre de choses, ici un beau jour, tous les anneaux intermédiaires de la chaîne ont disparu, tous les ponts sont tombés. De même que dans Rome, les castes nobles s'éloignent du peuple, s'affranchissent des impôts et charges dus par tous, et attirent à elles tous les honneurs et tous les privilèges, de même en Italie la classe des citoyens romains se sépare des simples fédérés, et les exclut de toute participation au pouvoir : en même temps ces derniers ont à supporter double et triple charge dans les taxes communes. Comme la noblesse, en face des plébéiens, s'était cantonnée dans les anciens retranchements du patriciat en décadence, les citoyens s'enferment dans leurs privilèges en face des non-citoyens; et le plébéien grandi par les institutions plus libérales, se resserre à son tour dans l'immobilité hau-

<sup>1</sup> On sait qu'il en fut ainsi pour Ennius, de *Rudiae* [auj. *Rotigliano*, dans la *Calabre*,] qui, à l'occasion de l'établissement des colonies de *Potentia* et *Pisaurum* reçut la cité par les mains de l'un des triumvirs, *Q. Fulcius Nobilior* (Cic. *Brut.* 20); ensuite de quoi le poète emprunta suivant l'usage, le surnom de *Quintus* à son bienfaiteur. Du reste, à l'époque où nous sommes, la cité romaine n'est pas le moins du monde dévolue *de plano* aux non-citoyens par cela seul qu'ils sont envoyés dans la colonie, avec des citoyens. Ils affectent souvent, mais sans droit, de prendre un titre qui ne leur est point donné (Tite-Liv. 34, 42). D'ordinaire, dans la loi qui enjoint aux magistrats de procéder à la fondation d'une colonie civile, on trouve une disposition spéciale conférant la cité à un certain nombre de personnes. (Cic. *pro. Balb.* 21, 48).

taine de sa gentilhommerie née d'hier. Au fond, on aurait tort de blâmer absolument la suppression des citoyens passifs : la réforme en ce point se rattache d'ailleurs par de sérieux motifs à tout un ordre de choses sur lequel nous aurons à donner plus tard des éclaircissements. Qu'il nous suffise de constater, en passant, qu'elle frappe de mort un membre utile et médiateur du corps politique. Plus dangereux encore est l'enlèvement des barrières entre les Latins et les autres Italiques. La primauté de rang donnée aux Latins était l'un des fondements de la puissance romaine ; fondement qui manque et laisse le vide à sa place, du jour où les villes latines cessent d'avoir part d'associés favorisés à l'empire de la puissante cité-sœur ; du jour où elles se sentent sujettes de Rome, comme les autres peuples ; où avec tous les autres Italiens, elles subissent le même et insupportable joug. Sans nul doute, les Bruttians et leurs compagnons d'infortune sont traités comme de simples esclaves et se comportent en esclaves, s'échappant, quand ils le peuvent, des navires où ils rament par force et prenant du service dans les rangs des ennemis de Rome : sans nul doute, les Gaulois, les sujets d'au-delà de la mer sont plus durement opprimés encore ; et la politique romaine dans ses perfides calculs les donne en pâture aux Italiques, qui les méprisent et les malmenent ! Mais quelques différences qu'il y ait encore dans les conditions de l'assujettissement, elles ne remplacent pas l'ancien et profitable antagonisme entre le groupe des peuples de même race et celui des Italiques d'un autre sang. Un mécontentement profond s'empare de tous les alliés : dans toute l'Italie la crainte seule leur ferme la bouche. Certes c'était devancer l'heure, et s'exposer à un juste refus, que de proposer, au lendemain de Cannes, l'admission de deux hommes par cité latine dans la cité romaine et dans le Sénat ; mais cette motion

même ne fait-elle pas toucher du doigt les inquiétudes éveillées déjà au sein de la ville-reine par la condition respective du Latium et de Rome ? Supposez un second Hannibal descendant en Italie, l'épée au poing ! Le soldat étranger se serait-il heurté une seconde fois contre la résistance indomptable du *nom et du contingent latin* [*nomen latinum*] ? Nous avons peine à le croire. Mais de toutes les institutions que le vi<sup>e</sup> siècle a vu s'introduire dans le système politique, la plus importante sans contredit, celle qui s'éloigne le plus décidément des voies jusque là suivies, et recèle les plus grands dangers pour l'avenir, c'est l'institution des nouveaux gouvernements dans les provinces. Aux termes de l'ancien droit public de Rome, il n'existait pas à proprement parler de sujets tributaires : de deux choses l'une, ou les habitants des villes vaincues étaient vendus en esclavage : ou bien ils étaient, soit incorporés dans la cité romaine, soit rangés dans une fédération qui leur laissait du moins l'indépendance municipale et l'immunité d'impôts. Il en était autrement dans les possessions de Carthage en Sicile, en Sardaigne et en Espagne, comme aussi dans le royaume de Hiéron. Là, un impôt et des taxes se prélevaient régulièrement au profit des maîtres et seigneurs ; et quand Rome leur succéda, il parut habile aux politiques à courte vue, il parut, en tous cas, très-commode de continuer sur les mêmes errements l'administration des nouveaux territoires. Les institutions provinciales de Carthage et de Hiéron furent donc maintenues : on les transporta même dans les autres pays conquis sur les barbares, comme dans l'Espagne citérieure, par exemple. Or, à faire cela, on recevait des mains de l'ennemi la ceinture de Nessus. S'il est vrai que la République, en encaissant les tributs n'avait point eu d'abord la pensée de s'enrichir ; si elle n'avait voulu que pourvoir aux frais de l'administration et de la défense des territoires,

Les Provinciaux.

bientôt elle céda à d'autres instincts, et demanda des contributions à l'Illyrie, à la Macédoine, sans d'ailleurs prendre à sa charge ni le gouvernement local, ni la garde des frontières. Peu importe que dans cette voie elle ait observé une équitable mesure. Dès ce moment, elle transformait sa domination en un droit utile et profitable. Qu'on ne cueille que la pomme, ou qu'on dépouille tout l'arbre, n'est-ce pas même chose pour le péché originel ?

Situation  
des préteurs.

La peine marchait derrière la faute. Le système adopté pour l'administration provinciale rendit nécessaire la création des *préteurs* provinciaux, création funeste aux provinces, par la force même des choses, et en complet désaccord avec la constitution de la République. Comme celle-ci avait pris la place de l'ancienne souveraineté locale, son agent prit la place de l'ancien roi ; et l'on vit le préteur de Sicile s'installer à Syracuse dans le palais d'Hiéron. Selon le droit, il avait dans son administration à obéir toujours aux maximes de la probité et de la sobriété républicaines. Caton, gouvernant la Sardaigne, se faisait voir dans les villes de sa province, marchant à pied et suivi d'un seul serviteur qui portait son manteau et sa *coupe aux libations*. Quand il revint d'Espagne, sortant de préture, il vendit son cheval de combat, ne voulant pas en faire payer le transport par l'État. Je reconnais que, sans pousser d'ailleurs les scrupules de conscience jusqu'à la mesquinerie parfois ridicule de Caton, laquelle n'eut que bien peu d'imitateurs assurément, bon nombre d'autres préteurs surent se maintenir suffisamment dans la ligne de l'antique sainteté des mœurs. A leur table silencieuse la décence régnait : leur administration, leur justice droite et honnête ; leur sévérité motivée contre les banquiers et fermiers de l'impôt, ces détestables sangsues des provinces ; par-dessus tout, leur dépor-

tement grave et digne en imposaient aux sujets de Rome, à ces Grecs légers et relâchés tous les premiers. D'ailleurs, ils faisaient aux gouvernés une condition tolérable. Ceux-ci n'avaient point perdu encore le souvenir des lieutenants de Carthage et de Syracuse. Et puis le temps était proche où « la verge se changeant en serpent, <sup>1</sup> » leurs souvenirs allaient se porter avec regret et reconnaissance sur leur condition d'aujourd'hui ! Le VI<sup>e</sup> siècle ne devait-il pas plus tard leur apparaître comme l'âge d'or de la domination romaine ? — Quoiqu'il en soit, c'était chose impossible que de rester longtemps républicain et roi tout ensemble. A trancher du souverain dans sa province, le préteur se démoralisa vite : il oublia sa condition de simple homme noble de Rome. Le faste et l'orgueil étaient tellement dans son rôle, qu'on se sent enclin à ne pas les lui reprocher sévèrement. Déjà pourtant, il était rare qu'il revint à Rome les mains nettes : d'autant plus rare, que la République persistait dans l'ancien système de la gratuité des emplois. On cite comme un beau trait chez Paul-Emile, le vainqueur de Pydna, de n'avoir ni pris ni emporté d'argent. « *Le vin d'honneur, les dons volontaires* » offerts aux préteurs, toutes ces pratiques mauvaises sont aussi vieilles que l'institution des gouvernements provinciaux. Peut-être Carthage en avait-elle aussi légué la tradition ; et Caton, durant sa préture en Sardaigne (556), ne put qu'en régulariser et en modérer le taux. Les factionnaires en tour de voyage officiel pouvaient se faire héberger *gratis*, et envoyer des réquisitions diverses : aussi déjà le droit avait servi de prétexte à l'abus, aux exactions. Les préteurs pouvaient demander à leurs provinces, soit pour les besoins de leur maison et de leurs gens (*in cellam*), soit en cas de guerre, pour la nourriture de leurs soldats,

193 av. J.-C.

<sup>1</sup> [Exode, VII.]